



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

ARRONDISSEMENT DE PROVINS

Mairie de SABLONNIÈRES

7, Route de la Vallée

☎ Mairie : 01 64 04 90 01
☎ Secrétariat : 01 64 04 4433
☎ : 01 64 04 98 90
✉ : mairie.sablonnieres@wanadoo.fr

CONSEIL MUNICIPAL

9 Septembre 2021

Compte rendu

L'an deux mil vingt et un, le 9 septembre à 20 h 00

Le Conseil municipal de Sablonnières, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Frédérique DEMAISON.

Présents : Mme Frédérique DEMAISON, Mme Isabelle DELARUE, M. Alexis BOYER, M. Alain RAFFIN, M. Dominique BELKISSE, M. Maurice DEMAISON, Mme Annick FAGOTIN, M. Angel GARCIA SANCHEZ, M. Pierre-Dominique MONBEIG, Mme Jeannick RAFFIN, M. Jean-François WURTZ.

Absents représentés : M. Denis LOCHOUARN ayant donné pouvoir à Mme Frédérique DEMAISON.

Absents : M. Geoffrey COLLAS, M. Dominique LEFEBVRE, M. Michel MARICHAL

Date d'affichage : 3 septembre 2021

Date de convocation : 3 septembre 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Secrétaire de séance : Mme Isabelle DELARUE

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20 h 05.

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 16 juin 2021

A l'unanimité

Le Conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 16 juin 2021.

2. Renouvellement du contrat de dératization

Madame le Maire fait part de la nécessité de renouveler le contrat de dératization.

La proposition de renouvellement fait part des informations suivantes :

Le contrat N° 5087 de dératisation pour l'année 2021 / 2022,
Sarl ASSAINISSEMENT HYGIENE RELEVAGE BATIMENT (AHRB), 16 rue Antoine Laurent Lavoisier
77480 BRAY SUR SEINE,

Traitement de dératisation à effectuer en 2 passages par an espacés de 6 mois environ : Novembre 2021 et Avril 2022

A traiter : l'ensemble du réseau d'égouts de la commune ainsi que les berges du Petit Morin (500 mètres).

MONTANT DES TRAVAUX H.T. 432.76 € soit TTC 519.31 €

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCEPTTE le présent contrat,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'année en cours et suivante,

3. Modification des statuts de la CC2M

Vu la délibération n° 76 – 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 2 Morin en date du 30 juin 2021 portant approbation de la modification des statuts pour les mettre en conformité avec la réglementation et pour suivre les changements intervenus au sein de la collectivité depuis 2017,

Considérant que la commune de Sablonnières est membre de la Communauté de Communes des 2 Morin et qu'à ce titre, elle dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur le projet de statuts,

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE les nouveaux statuts de la Communauté de Communes des 2 Morin comme annexés à la présente,

4. Convention de viabilité hivernale avec le Département

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une partie du réseau routier régi par le Conseil Général n'est pas déneigé en priorité en période hivernale.

De ce fait, la commune doit passer une convention avec le Conseil Général afin de déneiger le réseau de désenclavement situé sur le territoire communal avec le sel fourni par le Département.

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCEPTTE de passer une convention entre la commune et le Conseil Général afin d'établir une meilleure coordination des interventions entre la commune et le Département afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains,

CHARGE le Maire de signer toute pièce relative à ce dossier.

5. Désignation d'un représentant au Groupement d'intérêt public ID77

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,
 Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
 Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,
 Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,
 Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,
 Vu la délibération n° 2019-01-10 du 3/04/2019 relative à l'adhésion de la commune de Sablonnières au Groupement d'Intérêt Public ID 77.
 CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil municipal, et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DESIGNE Mme Frédérique DEMAISON, comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

6. Décision modificative

Il est exposé qu'il convient d'effectuer des ajustements de crédits sur des chapitres déterminés afin de permettre une exécution budgétaire optimisée jusqu'à la clôture de l'exercice comptable.

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster les prévisions initiales inscrites au budget communal aux réalisations des premiers mois de l'exercice

La présente Décision Modificative s'équilibre à hauteur de 13 500,00 € en investissement.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT				
/	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00
INVESTISSEMENT				
10226	0,00	13 500,00	0,00	13 500,00
Total	0,00	13 500,00	0,00	13 500,00
Total général	0,00	13 500,00	0,00	13 500,00

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE de valider la décision modificative n° 1, telle que ci-dessus.

7. Indemnités kilométriques et frais de repas et d'hébergement

Le Maire expose :

Les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics sont fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 applicables aux personnels civils de l'Etat.

VU l'arrêté du 26/02/2019 fixant les taux des indemnités kilométriques,
Vu l'arrêté du 11/10/2019 fixant les taux des frais de repas et d'hébergement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de rembourser les indemnités kilométriques, les repas, les frais de péage aux agents et régisseurs de la commune suite à leurs formations ou autres déplacements selon les barèmes légaux,

Conformément à l'article 14 du décret susvisé, l'organe délibérant de la collectivité détermine la nature des fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du Ministre chargé des collectivités territoriales et du Ministre chargé du budget.

Le remboursement des frais de déplacement est un droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, c'est-à-dire qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel.

Conformément aux articles 1, 2 et 3 du décret du 19 juillet 2001, peuvent prétendre au remboursement de frais dans les conditions ci-après définies :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents non titulaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet
- les agents sous contrat de droit privé (contrats aidés, apprentis, stagiaires ...) à temps complet, temps partiel ou temps non complet
- les régisseurs

La résidence administrative se définit comme étant le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale sur lequel se situe le domicile de l'agent.

I- MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

A- PRISE EN CHARGE DANS LE CADRE DE LA MISSION

Cela concerne l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation préalable permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Le versement d'indemnités de missions se décompose comme suit sur la base du remboursement forfaitaire :

- a) des frais de repas : 17.50 € / repas, sur production des justificatifs. Toute revalorisation ultérieure de ce forfait sera automatiquement appliquée.

B- PRISE EN CHARGE DANS LE CADRE DU STAGE DE FORMATION

Est considéré en stage de formation, l'agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels.

II- MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

Que ce soit dans le cadre d'une mission ou d'un stage de formation, l'agent peut bénéficier de l'indemnisation des frais de transport.

Aucune indication n'étant donnée par les textes quant à la nature du mode de transport pouvant être utilisé, il revient à l'autorité territoriale de décider du mode de transport à utiliser en optant pour le moins onéreux.

C'est pourquoi, il est proposé que les agents puissent utiliser les modes de transport suivants pour se rendre en mission ou à un stage de formation :

- un véhicule de service,
- le train,
- les transports en commun,
- un véhicule personnel (voiture ou moto)

Ainsi, l'utilisation du véhicule terrestre personnel (voiture ou moto) sera possible mais encadrée par les conditions suivantes :

- sur autorisation du chef de service, dans l'intérêt du service,
- sous réserve que l'agent ait souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles,
- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnité kilométrique, conformément aux barèmes légaux

Il sera fait automatiquement application de toute revalorisation du taux de base conformément à la réglementation en vigueur.

Le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location est possible uniquement sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées. Lesdites dépenses doivent avoir été engagées dans l'intérêt du service.

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCORTE le remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents en mission ou en stage, dans les conditions ci-dessus énoncées,

DIT que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts du budget de l'année en cours et suivante,

8. IHTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou en partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Madame le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Technique	Adjoint technique territorial	Technique
Technique	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	Technique
Technique	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	Technique

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

9. SDESM : Adhésion de communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n°2021-07 du comité syndical du 3 mars 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Dampmart ;

Vu la délibération n°2021-13 du comité syndical du 1^{er} avril 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Claye Souilly ;

Vu la délibération n°2021-29 du comité syndical du 2 juin 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, portant approbation de l'adhésion des communes de Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Ivorny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes ;

Vu la délibération n°2021-42 du comité syndical du 6 juillet 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, portant approbation de l'adhésion des communes de Oissery et Moussy le Neuf ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes.

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE l'adhésion des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Oissery, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

10. SDESM : Demande de subvention

Le Conseil Municipal décide d'effectuer une demande de subvention auprès de la Région Ile de France concernant des travaux de rénovation d'éclairage public extérieur permettant de réduire la consommation énergétique.

Afin de limiter la pollution lumineuse et de protéger la biodiversité, le Conseil Municipal souhaite que l'éclairage public soit éteint de minuit à cinq heures du matin.

11. Employés communaux

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal des différents départs et embauches concernant le personnel communal.

12. Point travaux

Madame le Maire fait le point sur les travaux en cours ou en projet sur la commune.

13. CCAS

Une réflexion est en cours concernant l'avenir du CCAS.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sablonnières, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

La Secrétaire de séance,
Isabelle DELARUE



Le Maire,
Frédérique DEMAISON



